

Direction de la Solidarité Départementale  
Autonomie

## Arrêté N° 14 - 2733

portant création d'un service  
d'Accompagnement à la Vie Sociale  
Polyvalent expérimental départemental  
(SAVS)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le schéma départemental global et transversal des solidarités adopté le 21/12/2012 pour la période 2013-2018 ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale, adopté par délibération du Conseil général le 20/12/2013 ;
- VU l'appel à projet déposée le 9/04/2014 ;
- VU l'avis favorable de la commission d'appel à projet pour la création d'un SAVS expérimental départemental en date du 22 septembre 2014 ;

#### Considérant

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation visée par les articles L.313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) est accordée à l'Association des Résidences Lozériennes d'Olt pour la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Polyvalent expérimental départemental d'une capacité de 18 places.

**ARTICLE 2 :** Le service est autorisé à accompagner des personnes adultes reconnues handicapées par décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie pour Personnes Handicapées reconnaissant le besoin d'intervention d'un SAVS.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour une capacité de 18 places.

L'habilitation sera assortie d'une convention selon l'article L.313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** La gestion du service sera assurée par l'association des Résidences Lozériennes d'Olt.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation est accordée pour une durée de trois années. Le renouvellement, est exclusivement subordonné à une évaluation du projet par l'autorité compétente.

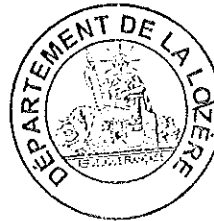
Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 18 mois à compter de sa date de notification.

L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 du CASF ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont la mise en œuvre est prévue par l'article D313-11.

**ARTICLE 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur général des services du département, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, affiché à l'hôtel du Département de la Lozère et publié au Bulletin Officiel du Département.

Mende, le **05 DEC. 2014**  
Président du Conseil général



*J. Pourquier*  
**Jean-Paul POURQUIER**